

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 30 mai 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/32, ayant pour objet un recours introduit le 22 mai 2013 par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 23 avril 2013 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille, [...], en deuxième année secondaire de l'Ecole européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 23 avril 2013, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année du cycle secondaire de l'Ecole européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Le père de l'intéressée, M. [...], a formé le 22 mai 2013 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du Règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] fait valoir brièvement les arguments suivants :

- il a été répondu à sa demande en langue anglaise alors qu'il l'a introduite en langue allemande et les résultats du tirage au sort ne sont donnés qu'en langue française ;
- seules certaines sections linguistiques sont dirigées vers Bruxelles IV ;
- seuls les nouveaux élèves sont touchés par les conséquences défavorables de la politique d'inscription et non les plus anciens qui pourraient se déplacer plus facilement ;
- il est désavantagé pour avoir été recruté après 2004 ;
- le système de tirage au sort n'est pas expliqué.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement irrecevable au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, aux termes de l'article 67, paragraphe 4, du Règlement général des Ecoles européennes : " Tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) ". Le délai fixé par cette disposition a été expressément rappelé dans la

décision attaquée de l'Autorité centrale des inscriptions, au même titre que celle, contenue au paragraphe 2 du même article, prévoyant la possibilité d'un recours direct devant la Chambre de recours.

6. Or, il est constant que le présent recours, dirigé contre une décision notifiée le 23 avril 2013, n'a été introduit que le 22 mai 2013. Il est donc manifestement tardif.

7. Il s'ensuit que le recours de M. [...] est irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 30 mai 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur